



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **1954**

Date : Le 12 avril 2018

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment d'une allocation pour la rémunération de leur personnel;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1283 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député;

ATTENDU QUE la circonscription de René-Lévesque comprend 16 municipalités, deux communautés autochtones, deux municipalités régionales de comté et deux territoires non-organisés;

ATTENDU QU'elle constitue la troisième plus grande circonscription après celles d'Ungava et de Duplessis et qu'elle a une faible densité de citoyens, soit 0,75 personne / km².

ATTENDU QUE les électeurs désirent avoir un contact de proximité avec leur député, mais qu'il est presque impossible pour le député de concilier le niveau de présence désiré par ses commettants avec les obligations qu'il doit remplir, notamment à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'une plus grande masse salariale lui permettrait l'embauche d'un employé supplémentaire pour mieux desservir ses citoyens et qu'un plus grand budget pour les frais de déplacement de son personnel permettrait à ses employés d'offrir un plus grand service à la population en leur permettant de se déplacer davantage;

ATTENDU QU'il est opportun d'octroyer au député de René-Lévesque la masse salariale du groupe IV, de même que le budget de ce groupe pour les frais de déplacement des membres du personnel;

ATTENDU QU'il s'agit des mêmes budgets que ceux octroyés à huit circonscriptions du groupe III, c'est-à-dire les circonscriptions d'Arthabaska, de Bonaventure, de Charlevoix-Côte-de-Beaupré, de Côte-du-Sud, de Gaspé, de Lotbinière-Frontenac, de Matane-Matapédia et de Rivière-du-Loup - Témiscouata;

ATTENDU QUE les budgets additionnels seront accordés au député de René-Lévesque jusqu'à la fin de la 41^e législature;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député.

Copie certifiée conforme
M. P. Proulx
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, article 104)**

1. L'annexe B du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, est modifiée par l'insertion, dans le deuxième alinéa de l'article 2 après « Matane–Matapédia », de « , René-Lévesque ».
2. L'annexe E de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le deuxième alinéa après « Matane–Matapédia », de « , René-Lévesque ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2018 et prend fin au moment de la dissolution de la 41^e législature.